



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2024-031

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

# Sommaire

## **DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion**

70-2024-03-15-00003 - Récépissé de déclaration GUERILLOT Alexandra (2 pages) Page 3

## **DREAL Auvergne-Rhône-Alpes /**

70-2024-03-12-00006 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-13/70?? portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne?Rhône?Alpes?? pour le département de la Haute-Saône (3 pages) Page 6

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90**

70-2024-03-14-00005 - Arrêté DREAL portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur l'ancien site de la société DAFFI-DIANO, situé sur le territoire de la commune de Plancher-les-Mines (3 pages) Page 10

70-2024-03-14-00004 - Arrêté DREAL portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur l'ancien site de la société SAS NOUVION, situé sur le territoire de la commune de Loeuilley (3 pages) Page 14

70-2024-03-13-00002 - Arrêté DREAL portant mise en demeure à Monsieur Pierre GREGET, pour son établissement situé sur la commune de CHALONVILLARS, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour l'environnement (4 pages) Page 18

70-2024-03-14-00003 - Arrêté DREAL portant prescriptions complémentaires à la société STOCK CASSE 70 pour la modification des conditions d'exploitation de son installation sur le territoire de la commune de Brevilliers (4 pages) Page 23

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2024-03-12-00005 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages) Page 28

DDETSPP de Haute-Saône

70-2024-03-15-00003

Récépissé de déclaration GUERILLOT Alexandra



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP984562629**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Aid'Admin, 10 LOT DES TILLIERES 70360 BUCEY-LES-TRAVES, le 14 mars 2024;

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Haute-Saône, le 14 mars 2024 par par Mme. CORDIER ALEXANDRA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Aid'Admin dont l'établissement principal est situé 10 LOT DES TILLIERES 70360 BUCEY-LES-TRAVES et enregistré sous le N° SAP984562629 pour l'activité suivante :

- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,  
Le 15 mars 2024

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,

  
Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

70-2024-03-12-00006

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-13/70  
portant subdélégation de signature aux agents  
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour le département de la Haute-Saône



# PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 12 mars 2024

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-13/70  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour le département de la Haute-Saône**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT  
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Michel ROBQUIN ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00023 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY,  
pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00023 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Eric	DIR	/
M.	BORREL	Didier	/	/
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	/
Mme	RÉGNIER	Élise	DIR	/

## ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

### 2.1. EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

### 2.2. GESTION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Néant.

## ARTICLE 3 :

**Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs domaines de compétences** définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

### 3.1. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que ceux relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
  - des certificats de projet ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;



subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH
M.	BOUCHERON	Cédric	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PACH
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PACH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH

### 3.2. DANS LE DOMAINE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DU RHÔNE

Néant.

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2023-73/70 du 7 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône est abrogé.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Pour le préfet de la Haute-Saône  
et par délégation,  
le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Signé**

Jean-Philippe DENEUVY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-03-14-00005

Arrêté DREAL portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur l'ancien site de la société DAFFI-DIANO, situé sur le territoire de la commune de Plancher-les-Mines



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 1 4 MARS 2024

EN DATE DU

portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur l'ancien site de la société DAFFI-  
DIANO, situé sur le territoire de la commune de Plancher-les-Mines

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU**

- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 541-3 et L. 556-3 ;
- le Code de justice administrative, notamment son article R. 532-1 ;
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2020-08-03-002 en date du 3 août 2020 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur l'ancien site de la société DAFFI-DIANO sur la commune de Plancher-les-Mines, et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de la transition écologique (ADEME) ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;

**CONSIDÉRANT**

- que les procédures engagées à l'encontre du responsable légal du site n'ont pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site de l'ex société DAFFI-DIANO ;

- que la situation constatée constitue une atteinte aux intérêts protégés visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- la nécessité de procéder à la mise en sécurité du site ;
- les délais nécessaires à la réalisation des travaux de mise en sécurité du site par l'ADEME ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Autorisation de pénétration ou d'occupation des parcelles**

Les représentants de l'agence de la transition écologique (ADEME), ainsi que ceux des prestataires mandatés par cet organisme, sont autorisés à pénétrer ou occuper, pour une durée de 24 mois, les parcelles du site d'implantation de l'ex société DAFFI-DIANO sur la commune de Plancher-les-Mines, afin de procéder à l'exécution des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

À cet effet, sans préjudice des dispositions de la loi du 29 décembre 1892, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation de ces travaux rend indispensables.

Chacun des responsables chargés de l'exécution des prestations doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 2 – Interdiction de perturber l'exécution des prestations**

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des opérations mentionnées par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

### **ARTICLE 3 – Abrogation des précédents actes**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 70-2020-08-05-001 du 5 août 2020 portant autorisation d'occupation temporaire des sols du site d'implantation de l'ex société DAFFI-DIANO sur la commune de Plancher-les-Mines, à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), est abrogé.

### **ARTICLE 4 – Prévention et règlement des dommages**

Des états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sont établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

À l'issue des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé, conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, tout dommage causé à la propriété en raison de l'exécution des opérations peut être pris en charge par l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif compétent.

### **ARTICLE 5 – Péremption de la décision**

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

#### **ARTICLE 6 – Publicités et notification**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois par les soins du Maire de Plancher-les-Mines.

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME.

#### **ARTICLE 7 – Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture de la Haute-Saône ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 – Modalités d'exécution**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Plancher-les-Mines ;
  - M. le Sous-Préfet de Lure ;
  - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
  - M. le commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ;
  - M. le chef de l'unité interdépartementale 25-70-90 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Vesoul, le **14 MARS 2024**

Pour le Préfet  
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-03-14-00004

Arrêté DREAL portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur l'ancien site de la société SAS NOUVION, situé sur le territoire de la commune de Loeuilley



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 14 MARS 2024

EN DATE DU

portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur l'ancien site de la société SAS  
NOUVION, situé sur le territoire de la commune de Lœuilley.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU**

- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 541-3 et L. 556-3 ;
- le Code de justice administrative, notamment son article R. 532-1 ;
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2020-08-03-002 en date du 3 août 2020 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur l'ancien site de la société SAS NOUVION sur la commune de Lœuilley, et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de la transition écologique (ADEME) ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;

**CONSIDÉRANT**

- que les procédures engagées à l'encontre du responsable légal du site n'ont pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site de l'ex société SAS NOUVION ;

- que la situation constatée constitue une atteinte aux intérêts protégés visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- la nécessité de procéder à la mise en sécurité du site ;
- les délais nécessaires à la réalisation des travaux de mise en sécurité du site par l'ADEME ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Autorisation de pénétration ou d'occupation des parcelles**

Les représentants de l'agence de la transition écologique (ADEME), ainsi que ceux des prestataires mandatés par cet organisme, sont autorisés à pénétrer ou occuper, pour une durée de 24 mois, les parcelles du site d'implantation de l'ex société SAS NOUVION sur la commune de Lœuilley, afin de procéder à l'exécution des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

À cet effet, sans préjudice des dispositions de la loi du 29 décembre 1892, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation de ces travaux rend indispensables.

Chacun des responsables chargés de l'exécution des prestations doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 2 – Interdiction de perturber l'exécution des prestations**

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des opérations mentionnées par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

### **ARTICLE 3 – Abrogation des précédents actes**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 70-2020-08-05-001 du 5 août 2020 portant autorisation d'occupation temporaire des sols du site d'implantation de l'ex société SAS NOUVION sur la commune de Lœuilley, à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sont abrogées.

### **ARTICLE 4 - Prévention et règlement des dommages**

Des états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sont établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

À l'issue des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé, conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, tout dommage causé à la propriété en raison de l'exécution des opérations peut être pris en charge par l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif compétent.

### **ARTICLE 5 - Péremption de la décision**

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.



#### **ARTICLE 6 - Publicités et notification**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois par les soins du Maire de Lœuilley.

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME.

#### **ARTICLE 7 - Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture de la Haute-Saône ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 - Modalités d'exécution**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Lœuilley ;
  - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
  - M. le commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ;
  - M. le chef de l'unité interdépartementale 25-70-90 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Vesoul, le 14 MARS 2024  
Pour le Préfet  
et par délégation,

Le Secrétaire Général

  
Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-03-13-00002

Arrêté DREAL portant mise en demeure à  
Monsieur Pierre GREGET, pour son établissement  
situé sur la commune de CHALONVILLARS, de  
régulariser sa situation administrative au regard  
de la législation des installations classées pour  
l'environnement



# PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

## ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU 13 MARS 2024

portant mise en demeure à Monsieur Pierre GREGET, pour son établissement situé sur la commune de CHALONVILLARS, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour l'environnement

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

#### VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-22 ;
- la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le courriel en date du 17 novembre 2023 par lequel le maire de Châlonvillars informe que les parcelles concernées sont de la propriété de Monsieur Pierre GREGET ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 05/02/2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 05/02/2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

#### CONSIDÉRANT

- que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;
- que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :  
2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement) ;
- que lors de la visite d'inspection en date du 16 novembre 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :
  - Une activité de stockage de déchets (semblant) inertes, dans des conditions ne permettant manifestement pas une reprise ultérieure est réalisée sur une partie des parcelles cadastrées section A numéro 360, 382, 383, 1696 et 1698 (sur une superficie de l'ordre de 4000 mètres carrés), avec présence de déchets compactés ne laissant pas de doute quant au caractère définitif de ce stockage. L'activité doit donc être vue comme une installation de stockage de déchets inertes ;
  - ces parcelles sont la propriété de M. Pierre GREGET.
- que selon l'article L514-2 du Code de l'environnement, tout détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale ;
- que les installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 novembre 2023 relèvent du régime de l'enregistrement, et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Pierre GREGET de régulariser sa situation administrative ;
- que conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;
- que dans l'attente de l'issue de la régularisation administrative, les apports de déchets doivent être arrêtés en vue de ne pas aggraver la situation du site ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE**

Monsieur Pierre GREGET (ci-après dénommé « l'exploitant »), domicilié au 28 rue de Frahier 70400 Chalonvillars, exploitant une installation de stockage de déchets inertes visée par la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, sur une partie des parcelles cadastrées section A numéro 360, 382, 383, 1696, 1698, sur le territoire de la commune de Chalonvillars est mis en

demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de quatre mois conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, l'exploitant:

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier à la préfecture de Haute-Saône ;
- ou cesse son activité et procède à l'ensemble des démarches prévues en matière de cessation d'activité d'une ICPE soumise au régime de l'enregistrement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai la notification prévue au I de l'article R. 512-46- 25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dossier d'enregistrement doit être déposé **dans un délai de quatre mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier d'enregistrement (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## ARTICLE 2 – MESURES CONSERVATOIRES DANS L'ATTENTE D'UNE RÉGULARISATION

L'exploitant est par ailleurs tenu, dès la notification du présent arrêté, de cesser tout nouvel apport de matériaux minéraux / déchets inertes sur son installation de stockage de déchets inertes.

## ARTICLE 3

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-7 et L.557-60 du code de l'environnement.

## ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

## ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET AMPLIATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de CHALONVILLARS, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 13 MARS 2024

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-03-14-00003

Arrêté DREAL portant prescriptions  
complémentaires à la société STOCK CASSE 70  
pour la modification des conditions  
d'exploitation de son installation sur le territoire  
de la commune de Brevilliers



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

**ARRÊTÉ DREAL N°**

EN DATE DU **14 MARS 2024**

**portant prescriptions complémentaires à la société STOCK CASSE 70 pour la modification des conditions d'exploitation de son installation sur le territoire de la commune de Brevilliers**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des parties V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel du 16/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 janvier 1993 à la société STOCK CASSE 70 pour l'exploitation d'un centre de récupération sur le territoire de la commune de Brevilliers, au titre de la rubrique actuelle 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le dossier de porter à connaissance déposé par la société STOCK CASSE 70 pour régulariser sa situation administrative et pour justifier des mesures de mise en conformité suite au rapport de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°70-2022-02-16-00018 du 16 février 2022 ;



- le rapport du 23 février 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté le 23 février 2024 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

## CONSIDÉRANT

- qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier du déposé le 20 octobre 2023 susvisé relatif à la régularisation administrative du site, il apparaît que l'extension déjà réalisée depuis 2011 et les travaux de mise en conformité réalisés ne constituent pas une modification substantielle des installations du site au sens du Code de l'environnement ;
- que ces modifications n'entraînent pas de danger ou inconvénient significatif pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- que la régularisation administrative liée aux parcelles en exploitation doit être prise en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;
- que les installations de la société STOCK CASSE 70 sont encadrées de fait par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 susvisé ;
- que les travaux de mise en conformité réalisés sur le site ne nécessitent donc pas la prise de prescriptions complémentaires ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 1993 susvisé est modifié par les prescriptions suivantes :

#### 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société STOCK CASSE 70, dont le siège social est situé RN83 à BREVILLIERS (70400) est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BREVILLIERS, les installations détaillées dans les articles suivants.

### 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Brevilliers, sur les parcelles suivantes : Section A, parcelles 43, 44, 49 à 55, 1704, 1764 à 1771, 1811, 1812 et 1873.

### 1.1.3. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation.

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage	Installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage	25 852 m <sup>2</sup>	E

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

## ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Brevilliers dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société STOCK CASSE 70.

## ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Brevilliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, le 14 MARS 2024

Pour le Préfet  
et par délégué,  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-03-12-00005

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission départementale des systèmes  
de vidéoprotection

**Arrêté n°**

**portant modification de la composition de la commission départementale  
des systèmes de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de divers commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/96 n°3663 du 26 décembre 1996 instituant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 fixant le renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la désignation faite par Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Besançon ;

Sur la proposition de la Directrice du cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1.** Suite au changement de fonction de M. Hervé HENRION, la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est modifiée comme suit :

Désignés par Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel :

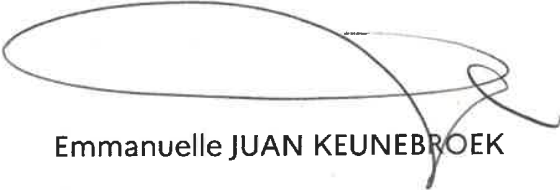
- Madame Violaine HAMIDI, Présidente du Tribunal Judiciaire de Vesoul, présidente ;
- Monsieur Eric SARRET, Vice-Président du Tribunal Judiciaire de Vesoul, suppléant.

Le reste est sans changement.

**Article 2.** La Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **12 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)